



Réunion du 2 octobre 2023

Responsable : M. Didier ROTA

Membre : M. Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur « Footclubs » sera prise en compte.

### **RECEPTION DOSSIER RECLAMATION**

Affaire n°1 – Dossier transmis par la Commission Seniors Coupe « Valeyre/Léger »

**548715 LOIRE SORNIN 2 contre 528350 ST DENIS DE CABANNE 2**

**Match n°27089870 du 01/10/23**

**Réserve d'avant-match du club de ST DENIS DE CABANNE**, confirmée par messagerie officielle du club le 01/10/23.

« Je, soussigné COLLOT Yohan, licence n°2508672295, capitaine du club ENT.S.DYONISIENNE ST DENIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. LOIRE SORNIN, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. LOIRE SORNIN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

### **DECISION**

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de ST DENIS DE CABANNE, confirmée par courriel le 01/10/23, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF.

Après vérification, la CR constate que les joueurs suivants de l'équipe de LOIRE SORNIN 2 n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre, car ils sont entrés en jeu au cours du match avec leur équipe supérieure Seniors D2 le 24/09/23, LIGNON 1 contre LOIRE SORNIN 1 (Art.22 des RS du District et 118 des RG de la FFF) :

**PERRET Maxence**, licence n°2543791387

**BARBIN Cédric**, licence n°2544154045

**POTIER Fabien**, licence n°2588649655

**VIDINHA Alexis**, licence n°2544187280

**AUBLANC Nathanaël**, licence n°2546736114

**GOKELAERE Florian**, licence n°2546081313

En conséquence, la CR décide : match perdu par pénalité à LOIRE SORNIN 2. Amende : 60 €.

Frais de dossier à la charge de LOIRE SORNIN : 40 €.

Le gain du match est accordé à ST DENIS DE CABANNE 2, sur le score de 3 à 0.

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

### **VALIDATION DES ENTENTES**

Validation des ententes à la date du 2 octobre : en gras, le club support.

#### **- Catégorie U 9**

**504513 CREMEAUX** – 519879 ST MARTIN LA SAUVETE (équipes 1 et 2).

#### **- Catégorie U7**

**504513 CREMEAUX** – 519879 ST MARTIN LA SAUVETE (équipes 1 et 2).



# BULLETIN D'INFORMATION

SAISON 2023 / 2024

## REGLEMENTS

*Délégation du Roannais*

Tél : 04.77.44.51.93

### RAPPEL AUX CLUBS

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 37 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

### AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

### COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

***Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.***